NOTICE

N° 51097#04

POUR REMPLIR LES DOCUMENTS

Ce cerfa est l'annexe financière obligatoire de la convention conclue entre l'Etat et un organisme bénéficiaire en application de l'article R. 5132-1 du code du travail. Il permet d'assurer le paiement de l'aide par l'ASP pour le compte de l'Etat.

► Se référer au guide d'utilisation disponible sous https://iae.asp-public.fr
Tout cerfa incomplet ou mal renseigné étant retourné à l'Etat par l'ASP, veillez notamment à :

- la qualité du signataire
- le cachet de l'organisme et du service de l'Etat
- les signatures
- un numéro d'annexe cohérent
- un SIRET valide

1 - Le présent cerfa est complété et signé par l'Etat et l'EI qui doit renseigner précisément toutes les informations la concernant. Il est recommandé de choisir le 1er jour du mois pour la date de début de l'annexe, la date de fin est nécessairement le dernier jour du mois.
2 - L'original est transmis à l'ASP par l'Etat. Les autres exemplaires sont transmis par l'Etat aux destinataires prévus.
3 - L'organisme reçoit dès réception et enregistrement de l'annexe par l'ASP un mot de passe qui donne accès à son dossier individuel sur l'extranet IAE. Veiller à écrire lisiblement le courriel.

► Le paiement de l'aide des aides aux postes est effectué mensuellement après chaque mois échu
Dès enregistrement du cerfa, l'EI reçoit un échéancier des montants mensuels.
Ce montant correspondant à un douzième du montant total conventionné, à l'exception des 2 deniers mois qui sont payés sur la base du niveau réel d'occupation des postes d'insertion.

► L'EI doit saisir tous les mois un état mensuel de présence des salariés agréés qui ont travaillé au cours du mois. Si un état n'est pas saisi dans un délai de un mois, alors le paiement est suspendu.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement par l'ASP. Aucun nouvel avenant ne peut être engagé si la situation de l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

Toute modification et reconduction d'une annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisme déposée auprès du service de la DIRECCTE/DIECCTE. Dans le cas d'une modification, l'ASP peut procéder à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues.

ASP Délégations régionales

* Métropole :	ASP Délégation régionale de Clermont Service en charge des mesures de l'IAE 12 avenue Léonard de Vinci Parc Technologique de La Pardieu 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
* Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon :	ASP Délégation régionale de Guadeloupe Service en charge des mesures de l'IAE Immeuble Foumi Voie Verte Jarry 97122 Baie-Mahault
* Réunion :	Délégation régionale de La Réunion Service en charge des mesures de l'IAE 190, rue des Deux Canons BP 612 97497 Sainte-Clotilde cedex